



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1133

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « PHOTOGRAPHIE NOCTURNE DE LA VOIE LACTÉE PLAINES DES SABLES » - Emmanuel Pirès Photographie

Numéro de dossier : 33202822

Pétitionnaire : Emmanuel Pirès Photographie

Localisation : Plaine des Sables – Communes de Sainte-Rose et Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n° 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de d'Emmanuel Pirès Photographie, en date du 17 août 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 18 août 2026 et relatif au dossier n° 33202822 ;

Considérant que le projet concerne une prise de vue, de la Plaine des sables de nuit, sans drone, ni mise en scène, ni éclairage artificiel, avec une équipe de 3 personnes, un appareil photo sur trépied, une lampe frontale par personne, le shooting étant réalisé sur une soirée entre le 10 et le 20 octobre 2026 ;

Considérant que les prises de vues, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car nécessitant une logistique légère et une équipe réduite ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la photographie nocturne de la voie lactée à la Plaine des sables.

Cette autorisation est accordée à Emmanuel Pirès Photographie.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 10 octobre 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 20 octobre 2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Sur le site des prises de vue et de son, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- L'utilisation du drone n'est pas autorisée.
- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).

- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

Article 6: Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 7 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La présente autorisation est délivrée à Monsieur l'entrepreneur individuel pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20/08/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Communes : Sainte-Rose, Saint-Philippe
- PNRun : Secteurs sud et est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr